

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 2000/175 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT LA PHASE TRANSITOIRE PREPARATOIRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'ECONOMIE RURALE, PATRIMONIALE ET IDENTITAIRE

---

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2000

L'An deux mille, et le vingt et un décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

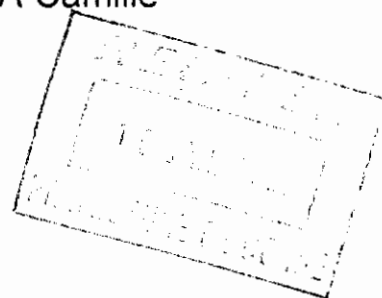
ALFONSI Nicolas, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANTONA Joseph à M. BONACCORSI Jean-Claude  
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean  
M. RUAULT Paul à Mme GRISONI Marie-Thérèse  
M. TIBERI François à M. LUCIANI Toussaint  
M. TOMA Jean-Toussaint à M. PATRIARCHE Paul  
M. ZUCCARELLI Emile à M. ALFONSI Nicolas

#### **ETAIENT ABSENTS : MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul



## L'ASSEMBLEE DE CORSE

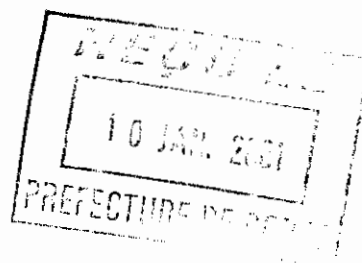
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**CONSIDERANT** que la Collectivité Territoriale de Corse s'est engagée dans un processus d'édification d'un nouveau dispositif de soutien à l'économie rurale patrimoniale et identitaire,

**CONSIDERANT** que dans cette perspective il était important d'aménager une phase de transition entre les anciens règlements et ce nouveau régime afin de ne pas créer d'effet de rupture brutale préjudicable aux bénéficiaires,

**CONSIDERANT** que ce nouveau dispositif devra intégrer les futures dispositions économiques et fiscales gages de sa cohérence et de son opérationnalité et qu'à ce titre il était donc opportun de le décomposer en phases successives,

**CONSIDERANT** l'adoption de la première étape de ce dispositif en juin 2000.



## APRES EN AVOIR DELIBERE

### ARTICLE PREMIER :

**PREND ACTE** du rapport du Conseil Exécutif de Corse.

### ARTICLE 2 :

**APPROUVE** la phase II dite « transitoire et préparatoire » du dispositif contenu dans ce rapport tendant à la prorogation du délai d'application des anciens règlements d'aides aux entreprises de la Collectivité Territoriale de Corse jusqu'au 31 mars 2001 qui resteront applicables uniquement pour les zones II et III.


### ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 21 décembre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

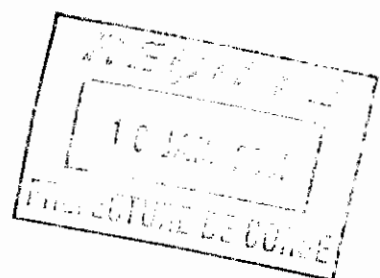
Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation -  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée -



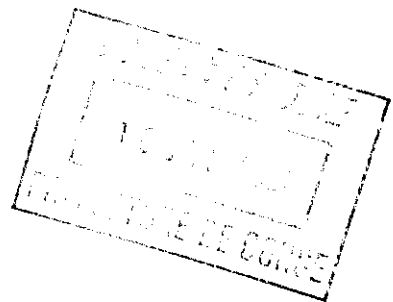
**Serge TOMI**



**José ROSSI**

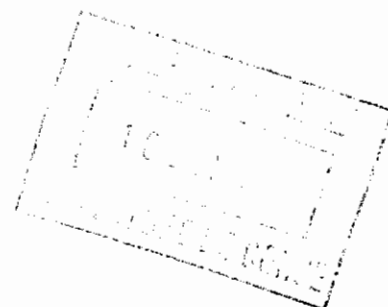


# ANNEXE



DISPOSITIF  
DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE  
RURALE PATRIMONIALE  
ET IDENTITAIRE

PHASE TRANSITOIRE PRÉPARATOIRE



## RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

---

**D**epuis deux années la Collectivité Territoriale de Corse a entrepris une refonte global de ses dispositifs d'intervention économique. Toutes ces initiatives contribuent à l'émergence d'une économie dite concurrentielle, normalisée sans laquelle la Corse ne pourrait affronter la compétition internationale.

Mais il serait illusoire de fonder le devenir économique de l'île uniquement sur ce pan économique car la Corse ne dispose pas d'atouts suffisants pour faire face à la mondialisation économique.

Elle possède pourtant des facteurs lui permettant d'affronter cette concurrence internationale parmi lesquels son environnement et sa forte identité.

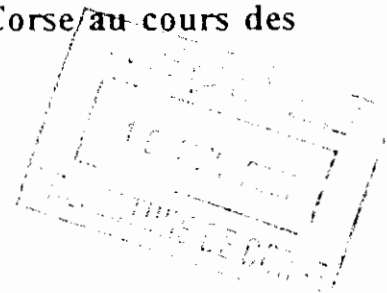
Cette identité doit être avant tout recherchée dans la promotion d'une économie patrimoniale qui évoluera à côté de l'économie traditionnelle et fondera le caractère spécifique du développement économique de la Corse.

Seule cette spécificité permettra à la Corse de faire valoir des atouts non négligeables pour trouver sa place dans les échanges commerciaux internationaux et européens.

**C'est pourquoi le Conseil Exécutif a décidé d'ouvrir un vaste chantier en vue de l'adoption d'un nouveau dispositif global et cohérent de soutien à l'économie rurale, patrimoniale et identitaire destiné à promouvoir la reconquête de l'intérieur de l'île socle de son identité.**

L'Agence de Développement Economique de la Corse a été chargée de cet important travail préparatoire, actuellement en cours et qui ne verra sa concrétisation définitive qu'avec l'adoption des outils supplémentaires fiscaux et économiques issus de la future Loi-Cadre sur la Corse.

**Les premiers travaux d'expertise de l'A.D.E.C. ont d'ailleurs permis d'étayer les demandes de la Collectivité territoriale de Corse au cours des discussions de Matignon.**



Le nouveau dispositif de soutien à l'économie rurale, patrimoniale et identitaire se déroulera donc en plusieurs phases afin de s'adapter progressivement à l'environnement économique et social au sein duquel il interviendra.

Chaque phase tiendra compte des moyens juridiques supplémentaires mis à la disposition de la Collectivité territoriale dans le cadre du transfert de compétence et de l'exercice de ses nouveaux pouvoirs en matière de réglementation.

PHASE 1	Phase intermédiaire
PHASE 2	Phase Transitoire préparatoire
PHASE 3	Phase opérationnelle
PHASE 4	Phase d'approfondissement
PHASE 5	Phase d'Achèvement

L'objectif essentiel de décomposition de ce dispositif en phases successives est double. Il s'agit :

- d'une part d'assurer une transition aménagée et non brutale entre les anciens régimes d'aides de la Collectivité territoriale et les nouveaux dispositifs privilégiant une logique de projet à une logique de guichet
- d'autre part d'intégrer progressivement, à chaque étape, les avancées juridiques, économiques et institutionnelles en vue d'optimiser le système.

**Il serait, en effet, inutile de vouloir adopter dès à présent un dispositif fini alors que la Corse est engagée dans un processus d'évolution qui lui permettra de disposer dans un avenir proche d'outils économiques et fiscaux supplémentaires qui ont été conçu pour tenir compte de la réalité de la ruralité en Corse.**

Si un régime spécifique était adopté en l'état, il devrait faire l'objet de rectifications régulières risquant de générer un manque de lisibilité et une confusion préjudiciables.

De plus, si les Phases 1 et 2 représentent des ajustements techniques, la Phase 3, actuellement en cours d'élaboration nécessite la consultation, la plus large possible des acteurs concernés.

L'Agence de Développement Economique de la Corse entend d'ailleurs au cours des prochaines semaines conduire ce travail de concertation en créant notamment des ateliers de travail spécifiques.

Les Phases 4 et 5 seront mise en chantier en tenant compte :

- de l'étude des effets de la mise en place des Phases 1, 2 et 3
- des avancées de la réglementation et des nouveaux outils économiques et fiscaux

Le Conseil Exécutif tient à ce que ce nouveau dispositif soit le plus souple, le plus évolutif et le plus adapté possible aux réalités à traiter dans le monde rural et de l'intérieur.

A ce stade du projet l'Assemblée de Corse s'est déjà prononcée, le 28 juin 2000, par sa délibération 2000/84 AC en faveur de la reconduction de la période d'application des anciens règlements d'aides du 31 juillet au 31 décembre 2000 et ce dans toutes les Zones d'application. (Phase 1).

Il est donc aujourd'hui proposé à l'Assemblée de Corse de se prononcer en faveur du maintien de ces règlements jusqu'au 31 mars 2001 mais uniquement pour les Zones II et III, l'autre Zone bénéficiant du régime d'aides défini par la délibération n° 2000/05 AC 'Entreprises de référence'.

